

### 263. *Demande pour fait d'injure* *1675 février 12 a. s. Neuchâtel*

*Une personne qui forme demande pour fait d'injures est obligée de la suivre durant un an et six semaines.  
Pour le fait de fond, il peut former une nouvelle demande.*

Si un homme qui forme une demande d'injure à un autre, s'il n'est pas obligé 5  
de suivre à sadite demande dans l'an & jour, jusques à ce qu'il aye amené sa  
partie à réponce, & si une instance faite durant les ferries peut estre valable.

Sur la requeste adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la  
Ville de Neufchatel, par honorable Jaques Perrot, bourgeois dudit Neufchatel,  
residant à Auvernier, le douzieme de fevrier 1675<sup>a</sup> [12.02.1675] tendante aux 10  
fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Assavoir, si une personne qui forme demande à un autre pour fait d'injure,  
s'il n'est pas obligé par la coustume de cet Estat de suivre à sadite demande  
dans l'an & jour, jusques à ce qu'il aye amené sa partie à réponce, & si pendant 15  
ledit temps d'an & jour la partie actrice peut suivre à sadite demande pour la  
seconde instance durant les ferries et si telle suite est valable.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure premeditation par ensemble,  
baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de  
Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, et mesme 20  
en conformité d'une precedente declaration desja rendue le 24<sup>e</sup> de novembre  
1654<sup>b</sup> [24.11.1654]<sup>1</sup>, la coustume estre telle.

Assavoir, que toute personne qui forme demande à un autre est obligé de  
la suivre dans l'an & jour, jusques à ce qu'il amene sa partie à reponce dans  
ledit temps, & laissant ecouler ledit temps sans l'avoir amené à réponce, telle 25  
demande demeure nulle, & sans qu'elle puisse estre relevée par une instance  
faite durant les ferries, & partant le rée est irrecerchable [!] pour fait d'injure, mais  
pour fait de fond, l'acteur peut former nouvelle demande.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté les an & jour que devant, & ordonné  
à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie  
& justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main. 30

Copie extraite comme devant.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original :** AVN B 101.14.001, fol. 511v; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> *Souligné.*

<sup>b</sup> *Souligné.*

<sup>1</sup> *Voir SDS NE 3 142.*